

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

«PRIJEDOR» (IT-94-1)

DUŠKO TADIĆ

**Duško
TADIĆ***Reconnu coupable d'homicide intentionnel, torture ou traitement inhumain et assassinat*

Président du Conseil local du Parti démocratique serbe (SDS) à Kozarac

Condamné à **20 ans d'emprisonnement***Duško Tadić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :***Homicide intentionnel, torture ou traitement inhumain; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949)**

- Lors de l'attaque de Kozarac et des hameaux des environs, Duško Tadić a participé au rassemblement et au transfert forcé de civils vers des camps de détention.
- Il a fait partie d'un groupe de Serbes qui a frappé une victime et lui a donné des coups de pied jusqu'à ce qu'elle perde connaissance.
- Il a menacé une victime avec un couteau puis l'a poignardée.

Assassinat (crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Duško Tadić a tué deux policiers musulmans à Kozarac le 26 mai 1992.
- Il a participé à l'assassinat de cinq hommes à Jaskići, un village près de Prijedor.

Duško TADIĆ	
Date de naissance	1er octobre 1955 à Kozarac, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 13 février 1995; modifié : 1er septembre 1995; Deuxième Acte d'accusation modifié : 14 décembre 1995
Arrestation	12 février 1994, par les autorités allemandes
Transfert au TPIY	24 avril 1995
Comparution initiale	26 avril 1995, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	7 mai 1997
Jugement relatif à la sentence	14 juillet 1997. Condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	15 juillet 1999. Condamné pour neufs chefs d'accusation additionnels
Arrêt relatif à la sentence	26 janvier 2000. Condamné à 20 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	Transféré en Allemagne le 31 octobre 2000 pour y purger le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 13 février 1994, a été déduite de la durée totale de la peine ; libération anticipée le 17 juillet 2008.

REPÈRES

Durée du procès (en jour)	79
Témoins de l'Accusation	86
Témoins de la Défense	40
Témoins de la Défense	362
Pièces à conviction de la Défense	103

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	7 mai 1996
Réquisitoire et plaidoiries	25 - 28 novembre 1996
Jugement portant condamnation	14 juillet 1997
La Chambre de première instance II	Juges Gabrielle Kirk McDonald (Présidente), Ninian Stephen, Lal Chand Vohrah
Le Bureau du Procureur	Grant Niemann, William Fenrick, Brenda Hollis, Michael Keegan, Alan Tieger
Les conseils de l'accusé	Michail Wladimiroff*, Alphons Orié*, Steven Kay*, Sylvia de Bertodano*, Milan Vujin, Nikola Kostić (*Mandat de conseil rayé du registre le 1er et le 23 avril 1997)

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen (Président), Antonio Cassese, Wang Tieya, Rafael Nieto-Navia, Florence Mumba
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan
Les conseils de l'appelant	William Clegg, John Livingston
Arrêt	15 juillet 1999

LE JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE	
11 novembre 1999	
La Chambre de Première instance II bis	Juges Gabrielle Kirk McDonald (Présidente), Ninian Stephen, Lal Chand Vohrah
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan
Les conseils de l'accusé	William Clegg, John Livingston

ARRÊT CONCERNANT LES JUGEMENTS RELATIFS À LA SENTENCE	
Arrêt rendu le 26 Janvier 2000	
La Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen (président), Antonio Cassese, Wang Tieya, Rafael Nieto-Navia, Florence Mumba
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan
Les conseils de l'appelant	William Clegg, John Livingston

ARRÊT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE FORMULÉES À L'ENCONTRE DU PRÉCÉDENT CONSEIL, MILAN VUJIN	
Rendu le 31 janvier 2000	
La Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen (Président), Antonio Cassese, Rafael Nieto-Navia, Florence Mumba, David Hunt
Conseil de la Défense	Vladimir Domazet
Conseil des parties intéressées	Pour le Bureau du Procureur: Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan Pour Duško Tadić: Anthony Abell

ARRÊT CONFIRMATIF RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE FORMULÉES L'ENCONTRE DU PRÉCÉDENT CONSEIL, MILAN VUJIN	
27 février 2001	
La Chambre d'appel	Juges Claude Jorda (Président), Mohamed Bennouna, Patricia Wald, Fausto Pocar, Liu Daqun
Le conseil de l'appelant	Vladimir Domazet
Les conseils des parties intéressées	Pour le Bureau du Procureur: Upawansa Yapa, Brenda Hollis, Michael Keegan Pour Duško Tadić: Anthony Abell

AFFAIRES CONNEXES
<i>Par région</i>
BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
BOROVNIĆA (IT-95-3) « PRIJEDOR »
BRDANIN (IT-99-36) « KRAJINA »
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE » ET « SREBRENICA »
KRAJISNIK (IT-00-39 & 40) « BOSNIE-HERZEGOVINE »
KVOČKA ET CONSORTS (IT-98-30/1) « CAMPS D'OMARSKA, KERATERM ET TRNOPOLJE »
MEJAKIĆ ET CONSORTS (IT-02-65) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
MILOSEVIĆ (IT- 02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZEGOVINE » ET « SREBRENICA »
MRDA (IT-02-59) « MONT VLASIC »
PLAVSIĆ (IT-00-39 & 40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »
SIKIRICA ET CONSORTS (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »
STANIŠIĆ, MICO (IT-04-79)
ZUPLJANIN (IT-99-36 « KRAJINA »
KOVACEVIĆ & DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Duško Tadić a été initialement mis en accusation avec un coaccusé, Goran Borovnica, le 13 février 1995 et le premier acte d'accusation modifié a été confirmé le 1er septembre 1995. Le second acte d'accusation modifié concernait également Duško Tadić et Goran Borovnica conjointement. En avril 2005, l'acte d'accusation contre Goran Borovnica a été retiré, sous toutes réserves. Dans l'ordonnance relative au retrait, le juge s'est prononcé sur des documents présentés par le Procureur qui indiquaient que Goran Borovnica était porté disparu depuis le 20 mars 1995, et avait été officiellement déclaré décédé le 22 novembre 1996.

Duško Tadić a été accusé sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 (1) du Statut du Tribunal) de:

- Persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ; viol ; assassinat ; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal),
- Homicide intentionnel, torture ou traitement inhumain; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, article 2),
- Traitement cruel ; meurtre (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 7 mai 1996. Le Procureur a présenté son réquisitoire les 25 et 26 novembre 1996 et la plaidoirie a eu lieu les 26 et 28 novembre 1996. Le procès a eu lieu devant la Chambre de première instance II (composée du Juge Gabrielle Kirk McDonald [Présidente] et des Juges Ninian Stephen et Lal Chand Vohrah).

LE JUGEMENT

Le 30 avril 1992, le Parti démocratique serbe (SDS) aidé par l'armée et par la police, a procédé à la prise de la localité de Prijedor, sans effusion de sang. Celle-ci s'est déroulée à l'aube, les Serbes prenant position et établissant des points de contrôle dans toute la ville, avec des soldats et des tireurs embusqués qui prenaient place sur le toit des principaux bâtiments. Des postes militaires étaient visibles dans toute la ville et le drapeau serbe, avec ses quatre "S" cyrilliques, flottait au fronton de la mairie. Des soldats de la JNA, vêtus d'uniformes divers, ont occupé toutes les institutions importantes, telles la station de radio, le centre médical et la banque. Ils ont pénétré dans ces bâtiments, déclarant qu'ils avaient pris le pouvoir et annonçant leur intention de rebaptiser l'opstina de Prijedor «opstina serbe de Prijedor». Muharem Nezirević, alors rédacteur en chef de Radio Prijedor, a déclaré, dans sa déposition, avoir été convoqué aux bureaux de la radio aux premières heures de la matinée, le 30 avril 1992. À son arrivée, il a constaté que des soldats cernaient la station et il a entendu Milomir Stakić, Vice-Président de l'Assemblée municipale avant la prise de Prijedor et Président de l'Assemblée municipale serbe après celle-ci, expliquer sur les ondes ce qui se passait ainsi que les intentions que le SDS nourrissait vis-à-vis de l'opstina de Prijedor.

Le 24 mai 1992, lors de l'attaque de la ville de Kozarac, située à proximité, après deux jours de barrage par l'artillerie et un assaut par des brigades motorisées, quelque 800 civils ont été tués sur une population d'environ 4000 habitants. Lorsque la ville a été saisie, les forces serbes de Bosnie ont commencé à rassembler et expulser toute la population non serbe du secteur, les faisant partir à pied. Au cours du nettoyage ethnique de Kozarac, bien d'autres civils ont été battus, volés et tués par les forces militaires et paramilitaires serbes.

Pendant la période d'occupation de Kozarac, Duško Tadić a participé au rassemblement et au transfert forcé de civils vers des camps de détention. Tandis que les réfugiés étaient acheminés sur la vieille route de Banja Luka-Prijedor en direction de Kozaruša, de nombreux hommes étaient désignés pour sortir de la colonne et, lorsqu'ils en étaient sortis, ils étaient abattus par des membres des forces bosno-serbes.

Après la prise de Prijedor et de la région environnante, les forces serbes ont placé des milliers de civils musulmans et croates dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje. L'ouverture de ces camps faisait partie du plan visant à créer une Grande Serbie après avoir expulsé de l'opstina de Prijedor les non-Serbes qui y résidaient.

Les femmes et les hommes emprisonnés dans ces camps y ont subi, durant leur séjour, de graves sévices incluant coups, agressions sexuelles, torture et exécutions. Ils y ont également été victimes de traitements dégradants sur le plan psychologique, étant contraints de cracher sur le drapeau musulman, d'entonner des chants nationalistes serbes ou de pratiquer le salut serbe, trois doigts levés. Il était fréquent que les prisonniers se voient refuser l'eau qu'ils demandaient à boire, et s'ils en recevaient, elle était non potable et les rendait malades. Les sanitaires se réduisaient à très peu de chose, et les prisonniers devaient attendre des heures pour être autorisés à s'y rendre, risquant parfois des coups au cas où ils demandaient une telle permission. Ils étaient fréquemment forcés d'uriner et de déféquer dans la pièce où ils étaient détenus. Rien n'existait vraiment pour se laver, les hommes sont rapidement devenus aussi sales que leurs vêtements et les maladies de peau se sont multipliées, tout comme les crises aiguës de diarrhée et de dysenterie.

Avec la chaleur des mois d'été, l'atmosphère était étouffante dans les pièces surpeuplées, or les gardes refusaient le plus souvent que l'on ouvre les fenêtres de ces pièces, bondées de prisonniers, ou exigeaient de ces derniers qu'ils leur cèdent les quelques objets personnels qu'ils avaient pu conserver en échange de l'ouverture d'une fenêtre ou d'un pot en plastique rempli d'eau.

Le 7 mai 1997, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Duško Tadić sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 (1) du Statut du Tribunal) a été déclaré coupable de:

- Crimes contre l'humanité (persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux et actes inhumains, sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal), et
- Violations des lois ou coutumes de la guerre (traitement cruel, article 3 du Statut)

Peine : 20 ans d'emprisonnement.

L'ARRÊT

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 15 juillet 1999, rejetant tous les moyens d'appel de Duško Tadić. Toutefois, en acceptant l'appel-incident du Bureau du Procureur, la Chambre d'appel a cassé le verdict de la Chambre de première instance et a déclaré Duško Tadić coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut), de:

- Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (punissables aux termes de l'article 2 du Statut) Ces crimes ont pris les formes suivantes : Homicide intentionnel, torture ou traitement inhumain; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé),
- Crimes contre l'humanité (punissables aux termes de l'article 5 - assassinat), et
- Violation des lois et coutumes de la guerre (punissables aux termes de l'article 3 - meurtre).

Peine: la question de la fixation la peine applicable pour les neuf chefs d'accusation supplémentaires dont Duško Tadić avait été reconnu coupable par la Chambre d'appel, a été confiée à une Chambre de première instance désignée par le Président.

LE JUGEMENT RELATIF À LA SENTENCE

Le Bureau du Procureur et les conseils de la Défense de Duško Tadić ont déposé leurs mémoires relatifs à la sentence le 1er octobre 1999 et le 30 septembre 1999, respectivement. L'audience relative au prononcé de la sentence s'est tenue devant la Chambre de première instance le 15 octobre 1999.

Le 11 novembre 1999, la Chambre de première instance a rendu son jugement relatif à la sentence applicable aux chefs d'accusation supplémentaires. Ordonnant que les nouvelles peines imposées soient confondues tant entre elles qu'avec celles prononcées dans le Jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre a condamné Duško Tadić à 25 années d'emprisonnement. Le 25 novembre 1999, la Défense a fait appel du Jugement relatif à la sentence.

L'ARRÊT CONCERNANT LES JUGEMENTS RELATIFS À LA SENTENCE

Le 14 janvier 2000, la Chambre d'appel a entendu les conclusions orales des parties concernant l'appel du Jugement relatif à la sentence prononcée par la Chambre de première instance II le 14 juillet 1997 et celui rendu par la Chambre de première instance II bis le 11 novembre 1999.

Le 26 Janvier 2000, la Chambre d'appel a condamné Duško Tadić à une peine maximum de 20 ans d'emprisonnement.

Le 31 octobre 2000, Duško Tadić a été transféré en Allemagne pour y purger sa peine.

OUTRAGE AU TRIBUNAL

Les audiences pour allégations d'outrage au Tribunal dans l'affaire concernant Milan Vujin, le conseil principal à la défense de Duško Tadić lors du procès en première instance, ont débuté le 30 mars 1999 et se sont achevées le 8 novembre 1999. Il était allégué qu'entre septembre 1997 et avril 1998, Milan Vujin avait enjoint des personnes sur le point de faire une déposition devant le co-conseil de Duško Tadić à mentir ; avait fait signe de la tête pour indiquer aux témoins, durant leurs interrogatoires s'ils devaient répondre oui ou non; avait intimidé des témoins de façon à les dissuader de dire la vérité; avait donné instruction à un témoin, en connaissance de cause, de mentir dans une déclaration faite au Tribunal international et avait donné de l'argent à l'auteur d'une déclaration lorsqu'il était satisfait des informations fournies.

Dans son arrêt, rendu le 31 janvier 2000, la Chambre d'appel a déclaré Milan Vujin, coupable d'outrage au Tribunal et l'a enjoint de payer une amende de 15 000 florins néerlandais (6,817.50 euros) dans les 21 jours, ce qui constituait la plus haute amende à l'époque. Le 7 février 2000, Milan Vujin a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel.

Le 27 février 2001, La Chambre d'appel, composée du Juge Jorda (Président) et des Juges Bennouna, Wald, Pocar et Liu, a rejeté l'appel de Milan Vujin relatif aux conclusions d'outrage au Tribunal. Confirmant l'arrêt précédent, la Chambre d'appel a ordonné à Milan Vujin de verser une amende de 15 000 florins dans les 21 jours et a invité le Greffier à envisager de rayer Milan Vujin de la liste des conseils commis d'office, ou d'envisager sa suspension pour une période donnée, et de notifier son comportement à l'organe professionnel dont il relevait.

Le 12 juin 2001, le Greffier a ordonné que Milan Vujin soit radié de la liste des conseils commis d'office « afin d'assurer le maintien de l'administration de la justice devant le Tribunal ».

Le 12 septembre 2001, le Président du Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la décision du Greffier, déposée par Milan Vujin le 25 juin 2001.

DEMANDE DE RÉEXAMEN

Suite à la décision (mentionnée plus haut) pour outrage au Tribunal, Duško Tadić a déposé le 18 juin 2001, une requête pour que son affaire soit révisée dans son intégralité, s'agissant des procédures en première instance comme des procédures en appel. Sa demande de réexamen a été rejetée par la Chambre d'appel le 30 juillet 2002.

Duško Tadić a bénéficié de sa libération anticipée le 17 juillet 2008.